



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU)**  
**de la commune de Tourtour (83)**

**N° MRAe**  
**2024APACA25/3716**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 30 mai 2024 sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourtour (83)

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30 mai 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourtour (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Tourtour pour avis de la MRAe sur la **révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tourtour (83)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 mars 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 28 mars 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28 mars 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

# SYNTHÈSE

La commune de Tourtour est située en partie nord du département du Var (83) sur les contreforts du plateau de Canjuers.

La révision à objet unique du PLU de Tourtour, qui a pour but de permettre l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) associée à une plateforme de recyclage de déchets inertes non dangereux, prévoit :

- la création d'un secteur Nx1 de 4,89 ha en zone naturelle du PLU actuel ;
- l'évolution du règlement et du zonage du PLU correspondant à cette nouvelle zone Nx1.

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la révision à objet unique. Il ne porte donc pas sur l'éventuelle étude d'impact du projet d'ISDI qui doit faire l'objet d'un examen au cas par cas via la procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 1b) du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Malgré sa localisation dans un secteur marqué localement par l'activité humaine, l'aire d'étude s'inscrit plus largement dans un vaste espace naturel de qualité, concerné par plusieurs enjeux environnementaux importants.

La biodiversité et les continuités écologiques sont impactées sur plusieurs secteurs écologiquement sensibles. La MRAe recommande de clarifier l'analyse des incidences du PLU révisé sur la biodiversité dans le cadre d'une étude structurée et argumentée, d'analyser de façon plus détaillée les incidences sur les continuités écologiques de la zone Nx1, et d'approfondir l'analyse des incidences des effets à distance sur Natura 2000.

Le projet d'ISDI se situe en secteur potentiellement sensible au regard de la protection des eaux superficielles ou souterraines. La MRAe recommande de préciser l'analyse de l'état initial de la ressource en eau sur l'aire d'étude.

La création de l'ISDI s'inscrit enfin dans un périmètre restreint concerné par plusieurs équipements industriels. La MRAe recommande d'analyser la création de l'ISDI de Tourtour au regard des incidences cumulées avec d'autres installations industrielles existantes ou à venir dans le secteur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents-cadres.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.2. Paysage.....	10
2.3. La ressource en eau.....	10
2.4. Effets cumulés.....	10

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

#### 1.1.1. Localisation du secteur de projet

La commune de Tourtour, située en partie nord du département du Var (83) sur les contreforts du plateau de Canjuers, comptait 585 habitants en 2019 (INSEE). Le territoire communal, d'une surface de 2 869 hectares, fait partie de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 mars 2019 et concernée par la loi Montagne. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lacs et Gorges du Verdon est en cours d'élaboration.

Le secteur de projet d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est localisé en partie ouest du territoire communal, en limite de la commune d'Aups, à environ 2,4 km du village, dans un espace naturel ponctuellement artificialisé au lieu-dit camp Redon.

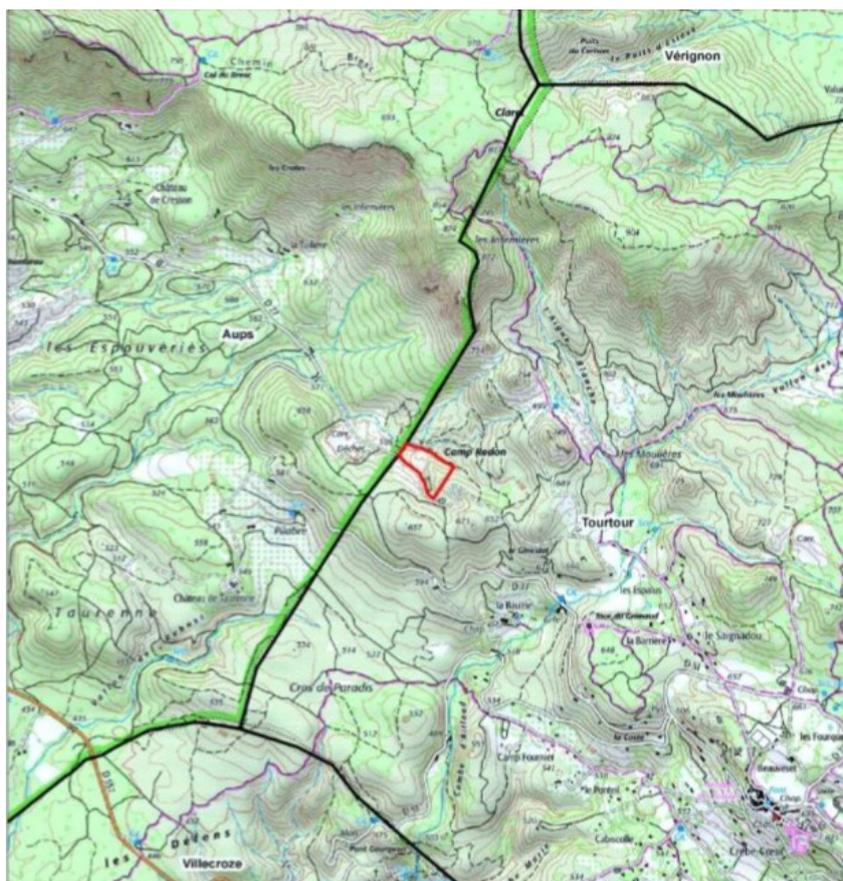


Figure 1: localisation du secteur de projet - Source : rapport de présentation

Le secteur de projet est représenté en rouge sur la limite communale entre Tourtour (à droite) et Aups (à gauche)

Le présent avis de la MRAe porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la révision à objet unique. Il ne porte donc pas sur l'éventuelle étude d'impact du projet d'ISDI qui doit faire l'objet d'un examen au cas par cas via la procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 1b) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

### 1.1.2. Les objectifs de la révision à objet unique du PLU de Tourtour

La révision à objet unique du PLU de Tourtour, qui a pour but de permettre l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) associée à une plateforme de recyclage de déchets inertes non dangereux, prévoit :

- la réduction de 4,89 ha de secteur Nco de la zone N ;
- la création d'un secteur Nx1 de 4,89 ha de la zone Nx ;
- l'évolution du règlement et du zonage de la zone naturelle (N) du PLU correspondant à cette nouvelle zone Nx1.



Figure 2: zonage du PLU de Tourtour avant (gauche) et après (droite) la révision du PLU - Source : rapport de présentation

### 1.1.3. Description synthétique du projet d'ISDI

A titre d'information et selon le dossier, la société Giraud et Fils, exploitante d'une carrière de calcaire dolomitique d'une emprise de 6,3 ha aux lieux-dits « la Baume » et « le Ginestet », envisage la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière non remise en état située à proximité immédiate de son établissement principal. Le projet d'ISDI prévoit, sur une emprise d'environ 4,8 ha et pour une durée d'exploitation de 20 ans :

- l'accueil d'environ 500 000 tonnes de déchets inertes issus essentiellement de chantiers du BTP situés dans un rayon de 20 km, correspondant à une capacité de stockage de 12 400 m<sup>3</sup> par an ;
- le tri et la valorisation à minima de 30 % des matériaux réceptionnés ;
- une remise en état du site de façon concomitante à l'exploitation de l'ISDI qui s'effectuera en cinq phases successives de bas en haut, du nord-ouest vers le sud-est.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la protection de la ressource en eau.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU de Tourtour ne respecte pas la trame définie à l'article R122-20 CE relatif au contenu du rapport environnemental d'un document d'urbanisme. La MRAe note que le dossier présenté se contente de reprendre les éléments de plusieurs études thématiques existantes relatives au projet d'ISDI sous-jacent (inventaire écologique, étude de discontinuité CDNPS<sup>1</sup>, étude dérogatoire à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme), sans aucune réflexion spécifique sur la manière dont le PLU pourrait prendre en considération les enjeux environnementaux concernés. En particulier, l'absence d'état initial de l'environnement dûment caractérisé constitue une lacune importante du dossier qui affaiblit notablement la qualité de l'évaluation des incidences subséquentes.

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU de Tourtour sur la base d'une présentation conforme au contenu défini à l'article R122-20 du Code de l'environnement.**

## 1.4. Compatibilité avec les documents-cadres

### 1.4.1. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) annexé au SRADDET

Selon la MRAe, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'assurer pleinement la compatibilité de la révision à objet unique du PLU de Tourtour avec le SRADDET, dans la mesure où ils ne fournissent pas une vision globale de l'état d'avancement des projets d'ISDI en cours ou à venir à l'échelle du territoire du Bassin Provençal du SRADDET.

La MRAe relève notamment que la création de ce nouvel ISDI s'inscrit dans un territoire très excentré du département du Var à proximité immédiate d'une ISDI existante sur la commune d'Aups.

**La MRAe recommande de préciser la compatibilité du projet d'ISDI de Tourtour avec le SRADDET dans le cadre d'une analyse des besoins à l'échelle du Bassin Provençal.**

### 1.4.2. Loi Montagne

Le règlement de la zone Nx1 ne permettant aucune urbanisation sur ladite zone, aucune dérogation à l'article L122-5 du Code de l'urbanisme n'est nécessaire. Le projet de révision à objet unique envisagé est compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

---

1 Présente dans chaque département, la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) vise à concourir à la préservation de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace (dans un souci de développement durable).

### 1.4.3. Schéma de Cohérence territoriale:

A ce jour, le SCoT en cours d'élaboration n'est pas opposable. Toutefois, en l'absence d'urbanisation induite par le projet de révision à objet unique du PLU, aucune dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territorial applicable n'est nécessaire.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

#### 2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Malgré sa localisation dans un secteur marqué localement par l'activité humaine, l'aire d'étude s'inscrit plus largement dans un vaste espace naturel de qualité du Haut-Var. Le rapport de présentation ne fournit aucune information sur les périmètres d'intérêt écologique (hormis les sites Natura 2000) situés dans la zone d'influence du projet alors même que l'étude environnementale du PLU en 2018 mentionnait 2 ZNIEFF de type II, dont « *La Bresque et ses affluents* » située non loin de la zone Nx1, et plusieurs espaces à enjeux floristiques et faunistiques du schéma départemental des espaces naturels à enjeux (SDENE) du département du Var.

La caractérisation du potentiel écologique de la zone Nx1 repose sur l'étude faune-flore « *réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'ISDI en cours de constitution* », comportant notamment des prospections de terrain réalisées entre le 25 mars 2022 et le 26 octobre 2022<sup>2</sup>.

L'étude met en évidence un niveau d'« *enjeu zone d'étude* » modéré voire très ponctuellement fort, pour plusieurs espèces de faune<sup>3</sup> protégées. Pour la MRAe, la caractérisation des enjeux de biodiversité sur la zone d'étude manque de justification, en raison de l'absence d'analyse croisée suffisamment approfondie entre le statut de protection des espèces concernées et leurs conditions locales d'existence dans le biotope de l'aire d'étude. Par ailleurs, l'absence de carte de synthèse ne permet pas de visualiser la spatialisation des sensibilités écologiques globales de l'aire d'étude.

Selon le dossier, le projet implique des impacts bruts<sup>4</sup> jugés modérés pour les oiseaux et les chiroptères et faibles pour toutes les autres espèces, sans qu'aucune justification ne soit apportée à l'appui de cette appréciation.

La mention de mesures d'atténuation, au demeurant non explicitées dans le tableau récapitulatif des incidences, n'est pas cohérente avec une autre indication du rapport de présentation selon laquelle « *la procédure de révision à objet unique ne nécessite pas de mesure d'évitement, de réduction et de compensation* ».

Au final, la seule production de données brutes tirées de l'étude d'impact du projet (non jointe au dossier), non explicitées et parfois contradictoires, se traduit par une mise œuvre peu structurée de la démarche ERC<sup>5</sup> qui ne permet pas d'apprécier de façon correcte les incidences résiduelles liées à la création de la zone Nx1.

---

2 Sur une aire d'étude plus large que la stricte zone d'emprise de 4,89 ha correspondant au secteur Nx1 créé par la révision du PLU

3 1 espèce d'amphibien, 1 espèce de reptile, plusieurs espèces d'invertébrés, plusieurs espèces de chiroptères.

4 Avant application des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

5 Démarche « éviter réduire compenser » les effets négatifs sur l'environnement.

**La MRAe recommande de clarifier l'analyse des incidences du PLU révisé sur la biodiversité dans le cadre d'une étude plus structurée et argumentée.**

### 2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes et bleues

Le rapport de présentation ne comporte pas de descriptif du contexte initial à une large échelle, de niveau SRADDET<sup>6</sup> par exemple.

Le caractère succinct et incomplet du rapport de présentation sur la thématique importante des continuités écologiques, tant pour la caractérisation de l'état initial que pour le déroulement de la séquence ERC, appelle les mêmes observations de la MRAe que celles formulées ci-avant au titre des espèces protégées,

**La MRAe recommande d'analyser de façon plus détaillée les incidences sur les continuités écologiques de la zone Nx1, afin d'assurer à l'aide de mesures appropriées, le maintien ou le renforcement de tous les corridors écologiques potentiellement affectés.**

### 2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les deux ZSC <sup>7</sup>« Sources et Tufs du Hauts Var » et « Plaine de Vergelin-Fontigon - Gorges de Châteaudouble - Bois des Clappes », situées respectivement à 0,5 km et 4 km de la zone Nx1.

Sur la base de l'étude faune et flore de l'étude d'impact (voir supra 2.2.1), compte tenu de l'extériorité de la zone Nx1 par rapport aux deux sites Natura 2000 concernés et de la préservation alléguée de la connexion écologique avec ceux-ci, l'étude conclut à l'absence d'incidence de la révision à objet unique du PLU sur le fonctionnement écologique du réseau Natura 2000.

Selon la MRAe, le caractère insuffisant de l'analyse des incidences sur les continuités écologiques ne permet pas d'assurer l'absence d'effets préjudiciables au déplacement des chiroptères issus des deux ZSC (voir supra 2.2.2). Par ailleurs, la situation du secteur de projet en amont des deux ZSC est propice, au regard du réseau hydrographique local, à l'apport de pollutions en provenance de la future ISDI qui ne sont pas analysées dans le dossier.

La MRAe considère qu'en l'absence de compléments sur ces deux points importants, l'absence d'effets significatifs du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 n'est à ce stade pas démontrée. Si cette démonstration ne peut être apportée, il conviendra de mettre en œuvre les dispositions du VII de l'article L414-4 du Code de l'environnement<sup>8</sup>.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences des effets à distance de la zone Nx1, puis, sur cette base, de ré-évaluer les impacts sur Natura 2000.**

---

6 Le SRADDET PACA approuvé le 15 octobre 2019 intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

7 Zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats.

8 « Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée ».

## 2.2. Paysage

Selon le dossier, Tourtour est qualifié de « *village dans le ciel* » en raison de la « *qualité paysagère de ses espaces forestiers et agricoles et pour la position dominante de son village perché et typique qui offre un magnifique cadre de vie, d'où s'ouvrent de vastes panoramas sur les collines environnantes* ».

Plus localement, l'aire d'étude, occupée par plusieurs établissements industriels d'extraction et de stockage de matériaux, n'est concernée par aucun périmètre de protection au titre du patrimoine ou du paysage ou espace à protéger au titre de la loi Montagne, et ne revêt, d'après le dossier, aucun enjeu paysager particulier hormis l'atténuation des perceptions extérieures, proches ou lointaines. Les principaux points de vue remarquables (villages de Tourtour, Aups, Villecroze et Salernes, chemins de randonnée, RD51) entretenant des covisibilités avec le secteur de projet sont identifiés.

Selon le rapport de présentation, les incidences de la révision du PLU sur l'identité paysagère locale sont limitées. Le futur aménagement sera faiblement perceptible « *en raison de son implantation dans une vallée orientée nord-ouest / sud-est bordée de reliefs au nord, au sud et à l'est qui forment des écrans topographiques naturels* » limitant les perceptions aux vues immédiates depuis les lignes de crête adjacentes à la zone Nx1 et depuis l'ancien chemin d'Aups.

Par ailleurs, le réaménagement du site à l'avancée des travaux jusqu'à sa restitution totale en espace naturel « *recolonisé, notamment par la plantation d'espèces végétales adaptées au contexte local* », à la fin de la période d'exploitation de 20 ans, est une composante essentielle de l'insertion paysagère du projet d'ISDI.

La MRAe considère que ces dispositions concourent favorablement, sous réserve d'une mise en œuvre appropriée, à l'insertion du projet dans son environnement naturel, en lien avec le contexte paysager initial.

## 2.3. La ressource en eau

La zone Nx1 est située en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Selon le dossier, la création de l'ISDI, compte tenu de la nature du projet, notamment du caractère inerte des déchets stockés, n'entraînera aucune incidence significative sur la ressource, tant en termes de pollution que d'augmentation du besoin en eau.

La MRAe considère que cette appréciation favorable gagnerait à être étayée par une analyse détaillée de l'état initial des eaux souterraines et superficielles de l'aire d'étude et de leur vulnérabilité.

**La MRAe recommande de préciser l'analyse de l'état initial de la ressource en eau sur l'aire d'étude.**

## 2.4. Effets cumulés

La création de l'ISDI de Tourtour s'inscrit dans un périmètre restreint concerné par plusieurs installations industrielles : ISDI existante des Eaux Blanches sur Aups susceptible d'être transformée à terme en ISDND, carrière d'Aups, carrière de Tourtour.



Figure 3: Installations industrielles présentes dans l'aire d'étude - Source : rapport de présentation

L'étroite proximité de ces équipements est de nature à engendrer des effets cumulés significatifs (biodiversité, continuités écologiques, Natura 2000, paysage, trafic poids lourds et nuisances associées, ressource en eau), qui ne sont pas étudiés dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

**La MRAe recommande d'analyser la création de l'ISDI de Tourtour au regard des incidences cumulées avec les autres installations industrielles existantes ou à venir dans le secteur.**